



Service
Population

DECISION N° 2024 / 107

Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de l'EGALITE

AR envoi PREFECTURE

13 MAI 2024

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégations du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] demeurant [REDACTED],
tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE,
située au Carré n° 23 - Rangée n° 6 - Tombe n° 11.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour CINQUANTE ans à compter du 4 avril 2024, d'une concession de TRENTE ans acquise le 5 mai 1978 par [REDACTED]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 660.00 € (Six Cent Soixante Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2024 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 17 avril 2024

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint

12513	11355	8978		
-------	-------	------	--	--



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024/118

Service de trottinettes électriques partagées
Autorisation d'occuper le domaine public

SERVICE EMETTEUR : Foncier

AR envoi PREFECTURE

13 MAI 2024

La Maire de Millau

Vu le code pénal ;
Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques pris notamment en son article L. 2122-1 ;
Vu le code de la route pris notamment ses articles R. 412-43-1 et suivants et dans sa partie relative aux pouvoirs de police de circulation (chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 – Parties législatives et réglementaires) ;
Vu le code de la sécurité intérieure pris notamment ses articles L. 511-1 et suivants ;
Vu le code des transports pris notamment son article L. 1231-17 relatif aux conditions d'exploitation des services de partage de véhicules ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
Vu le décret n° 2019-108 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
Vu la délibération n°2022/200 du 19 décembre 2022 portant redevance d'occupation du domaine public pour le service de trottinettes électriques partagées ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL 028 du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;
Vu l'arrêté général de circulation n°2015/0438 en date du 28 mai 2015 modifié ;
Vu la délibération 202401DELO16 de la Communauté de Communes Millau Grands Causses donnant délégation à la Mme la Présidente ou son représentant pour émettre les avis concernant la délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public pour tous projets liés à la mise en place de services de partage de véhicules, cycles et engins pour toute la durée de son mandat,
Vu l'avis de la Communauté de Communes Millau Grands Causses en date du 7 mars 2024 ;
Considérant qu'en décembre 2023, la Commune de Millau a reçu une manifestation d'intérêt spontanée en vue de l'occupation du domaine public communal pour mise en place d'un service de location de trottinettes en libre-service sur le domaine public de la Ville ;
Considérant que la commune de Millau est susceptible de faire droit à cette proposition à compter du 1er mai 2024 et ce jusqu'au 31 octobre 2024, pour la même période annuelle, pour une durée de 5 années, dans la mesure où elle considère que les caractéristiques de l'occupation proposée sont propres à garantir la conservation du domaine public concerné et que la proposition répond à la demande du public, notamment estivalier ;
Considérant que la commune de Millau a publié entre le 18 janvier 2024 et le 2 février 2024, un appel à manifestation d'intérêt concurrent, visant à s'assurer préalablement, à la délivrance du titre sollicité,

de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ;
Considérant que la commune de Millau n'a reçu aucune manifestation d'intérêt concurrente.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La société VMFENERGIE2, ci-après désignée « L'opérateur » et représentée par Madame Melissa MUNSTER, Présidente de VMFENERGIE2 est autorisée à occuper le domaine public communal pour son activité de location d'engins de déplacement personnel (EDP) motorisés (trottinettes électriques) en libre-service sans stations d'attache dans les conditions définies par l'autorisation.

Le service de location des EDP en libre-service sans stations d'attache proposé par l'opérateur consiste à mettre à disposition du public des flottes d'EDP, partagées entre des utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme ou la personne gestionnaire des engins et ne nécessitant pas de station d'attache. Ces engins relèvent obligatoirement de la catégorie « engin de déplacement personnel motorisé » au sens du 6.15 de l'article R311-1 du code de la route.

L'opérateur est ainsi autorisé à occuper le domaine public de la Commune conformément au plan annexé (Annexe 1) et au tableau (Annexe 2).

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation, précaire et révocable, prend effet à partir du 15 mai 2024 pour s'achever le 31 octobre 2024 et ce pendant 5 ans durant les mêmes périodes, soit jusqu'au 31 octobre 2028.

Article 3 : Fin de l'autorisation

Au terme de l'autorisation, la Commune se réserve le droit de permettre ou non la poursuite de l'activité. Les modalités de remise en état et de libération des lieux sont précisées aux articles 14 et 15. À la fin de l'autorisation, l'opérateur ne bénéficie d'aucun droit à son renouvellement.

Article 4 : Taille de la flotte

L'opérateur est autorisé à déployer 120 (cent vingt) trottinettes électriques partagées maximum.

Pour 2024, un nombre minimal de 60 (soixante) trottinettes est attendu. Le seuil de 120 engins devra être atteint lors de la 3ème année d'exploitation.

L'opérateur devra déclarer annuellement le nombre de trottinettes qu'il entend déployer pour la saison à venir afin de faciliter la facturation prévue à l'article 13.

Article 5 : Disponibilité du service

Le service de mise à disposition d'EDP de location en libre-service est un service de location de véhicules de courtes durées, accessible 7jrs/7, 24h sur 24h. L'opérateur peut donner la possibilité de réserver les véhicules préalablement à leur utilisation.

L'ensemble du parc des trottinettes restera en permanence sur les emplacements dédiés (identifiés sur le plan en annexe) quand elles ne seront pas en utilisation ou en maintenance.

Aussi, les engins restent en permanence sous la responsabilité de l'opérateur.

Article 6 : Sécurité

L'opérateur s'engage à mettre en place un service utilisable dans les conditions fixées par le décret du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel. L'opérateur s'engage à promouvoir systématiquement auprès de ses usagers les meilleures pratiques en matière de sécurité. À ce titre, il s'engage à recommander le port des équipements nécessaires à leur protection et à leur rappeler les règles de comportement à adopter en conditions de circulation dans l'espace public pour leur sécurité et celles des autres usagers.

La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée à ce titre.

Article 7 : Conditions d'occupation - destination des lieux

1. Zone d'utilisation du service

Le service de l'opérateur est utilisable sur la commune de Millau. La recharge des trottinettes sera effectuée uniquement dans les locaux de l'opérateur.

2. Zones d'interdiction de circulation et de stationnement et zones à vitesse limitée

Les parcs, jardins et cimetières sont définies par l'opérateur comme des zones d'interdictions de circulation et de stationnement. En outre, l'opérateur impose à ses utilisateurs les zones de circulations et/ou de stationnement interdites, ainsi que les zones à vitesse limitées définies par la commune de Millau.

Les engins ont la possibilité d'utiliser les pistes et bandes cyclables.

Pour des motifs de sécurité, l'opérateur dispose d'un délai de 48 heures pour implémenter les demandes de la Commune à propos des zones d'interdiction de circulation et ou de stationnement pour des raisons de sécurité.

Un plan en annexe illustre les axes sur lesquels les trottinettes pourront circuler avec des vitesses adaptées. En zone piétonne, la vitesse des trottinettes est limitée à 6km/h ; en zone 20, la vitesse des trottinettes est limitée à 15 km/h ; en zone 30, la vitesse des trottinettes est limitée à 25 km/h. Ailleurs, les trottinettes pourront circuler jusqu'à 25km/ (annexe 3).

3. Stationnement des EDP partagés

Le remisage et le stationnement des engins des opérateurs sont autorisés, sur la commune de Millau, sur des zones identifiées. Le zonage validé par la Commune de Millau est joint en annexe. Il pourra être redéfini, sur proposition de l'opérateur en fonction des circonstances sous réserve de l'accord exprès de la Commune, mais aussi à la demande de cette dernière.

Les zones de stationnement et de remisage doivent être indiquées via l'application de l'opérateur aux utilisateurs du service.

L'opérateur devra imposer à ses utilisateurs le stationnement dans les zones autorisées en assurant le blocage des fins de courses en dehors de ces zones. L'opérateur met en œuvre les moyens nécessaires à ce blocage : GPS, photos prises par l'utilisateur, etc.

L'opérateur n'est pas en droit de réclamer un aménagement de l'espace public ni le déploiement d'infrastructure publique.

Si elle le juge nécessaire, la Commune est habilitée à déployer des infrastructures (indications, panneaux etc..) spécifiques pour le stationnement des EDP. L'opérateur est responsable du ramassage des EDP qui auraient pu être déposés en dehors des zones prévues à cet effet.

Article 8 : Protection de l'environnement et entretien

La ville de Millau porte une attention particulière à la préservation de l'environnement et au respect des principes du développement durable. De ce fait, l'opérateur doit veiller à minimiser la pollution sonore générée par les engins, et particulièrement la nuit.

VMFENERGIE2 est tenu d'effectuer par ses propres moyens et à sa charge les opérations de repêchage de ses engins.

Il devra s'occuper du parc avec les moyens les plus vertueux possibles d'un point de vue environnementale.

Article 9 : Travaux - manifestations – mesures de sécurité – sinistres

L'opérateur doit se conformer à toutes les injonctions et prescriptions des services techniques municipaux.

En cas d'urgence impliquant des mesures de sécurité spécifiques, ou de conditions météorologiques critiques, l'opérateur doit être en mesure de retirer de la voirie toute ou partie des engins remisés dans un délai raisonnable et pour une durée déterminée par la Commune. L'opérateur n'est fondé à réclamer aucune indemnité. En cas de chantier exécuté sur la voie publique ou de tout autre motif d'intérêt général, l'administration se réserve le droit, sur toute la période couverte par l'autorisation,

de modifier la localisation d'un emplacement de stationnement ou de remisage dans un périmètre proche et, en tant que de besoin, de la supprimer temporairement.

La Commune ne saurait être tenue responsable des dommages imputables à d'autres occupants du domaine public et notamment par suite :

- ✓ d'accident survenu sur la voie publique, dans les conduites d'eau, de gaz, canalisations électriques ou autres ;
- ✓ d'infiltration d'eau quelle qu'en soit l'origine ;
- ✓ de travaux que les concessionnaires exécuteraient à proximité.

VMFENERGIE2 est tenu de supporter, à ses frais et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les troubles de jouissance et les modifications de tout ou partie de ses installations et de l'usage qui en est fait dus notamment :

- ✓ aux travaux induits et interventions des services publics et concessionnaires de la Commune tels que prévus dans la présente autorisation ;
- ✓ aux modifications des voiries avoisinantes ;
- ✓ à des remaniements du programme d'urbanisme ;
- ✓ à des mesures d'ordre ou de police.

Aucune indemnité ne peut être demandée au titre de la privation temporaire d'activité liée aux travaux, aux manifestations, aux mesures de sécurité demandées par les pouvoirs publics ou aux sinistres.

Article 10 : Indemnisation

L'opérateur accepte d'indemniser, de défendre et de dégager la Commune (et ses agents) de toute responsabilité à l'égard de toute action, tout dommage ou toute réclamation intentée contre la Commune pour des blessures corporelles ou le décès d'une personne, ou pour des dommages ou la destruction de tout bien, découlant d'un acte de négligence, d'une erreur ou d'une omission de l'opérateur ou de ses employés et préposés. Les obligations de la société en vertu de la présente autorisation sont limitées dans la mesure où ces réclamations résultent de la négligence de la ville (ou de ses agents) ou d'actes illégaux ou fautifs des utilisateurs des EDP.

Le montant de l'indemnisation est calculé en fonction du préjudice.

Article 11 : Obligation générale d'informer

La commune de Millau doit être tenue informée des conditions d'exécution de l'occupation de son domaine. L'opérateur devra répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

Un bilan mensuel de l'activité sera fourni aux services de la Ville, en lien avec la Communauté de communes Millau Grands Causses, autorité organisatrice de la mobilité, afin d'apprécier l'exercice de l'activité.

Article 12 : Partage de données

La Commune peut exiger que l'opérateur fournisse des données anonymes sur l'utilisation de son service dans le strict respect de la protection de la vie privée des personnes, du Règlement Général sur la Protection des données, et du secret commercial.

Article 13 : Redevance

En application de la délibération fixant la redevance d'occupation du domaine public pour ce type d'activité dont la dernière connue est n°2022/200 du 19 décembre 2022, l'opérateur sera redevable d'une redevance d'occupation du domaine public pour un montant de :

Part fixe : 20€/trottinette/an (délibération 2022), pour le nombre de trottinettes déclaré par l'opérateur, annuellement par attestation, dans les limites fixées à l'article 4.

L'opérateur est tenu de se conformer à l'article 4. A défaut, il lui sera facturé le nombre maximal de trottinettes, soit 120.

Une part variable est également fixée par ladite délibération.

Cette redevance pourra être revue par délibération qui s'appliquera à la présente décision sans qu'il soit nécessaire de procéder à d'autres formalités.

Un titre de recette sera émis annuellement par la Commune, après avoir reçu les comptes de la société en vue du calcul de la part variable.

Article 14 : Expiration anticipée de l'autorisation d'occupation du domaine public

1. Retrait de plein droit par la Commune.

La commune de Millau mettra fin de plein droit à l'autorisation d'occuper son domaine public sans indemnité pour l'opérateur en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la société ou pour tout motif d'intérêt général.

Dans cette dernière hypothèse la Commune informera l'opérateur par lettre recommandée 15 jours avant le retrait et une indemnisation sera calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisées sur les 15 jours précédents et pour la période restant à courir.

Le retrait de l'autorisation est prononcé par Madame la Maire, et notifié à VMFENERGIE2 par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prend effet à la date de sa notification à VMFENERGIE2.

2. Demande de retrait par l'opérateur

L'opérateur peut demander le retrait de l'autorisation d'occupation à tout moment sous réserve d'un préavis de 15 jours transmis avec accusé réception à la Ville, avec copie à la Communauté de communes Millau Grands Causses.

3. Retrait par la Commune pour faute de VMFENERGIE2

La Commune peut également retirer l'autorisation sans indemnité dans les cas suivants :

- ✓ Malversation ou délit de VMFENERGIE2, constaté par les autorités ou juridictions compétentes ;
- ✓ L'inobservation répétée des clauses de la présente décision après un rappel suivi d'une mise en demeure de l'opérateur de se conformer aux règles de la présente décision.

Dans un tel cas, le retrait peut être prononcé à l'expiration d'un délai de trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant un manquement sans que l'opérateur n'ait entrepris d'actions au cours de cette période pour faire cesser le manquement.

Article 15 : Terme de la convention - remise en état et libération des lieux

Au terme de la période d'autorisation d'occupation, soit le 31 octobre 2028, à l'expiration anticipée ou pour toute autre cause, VMFENERGIE2 ne bénéficie d'aucun droit à son renouvellement.

VMFENERGIE2 est tenu d'évacuer les lieux dans un délai de 7 jours à compter de la date d'expiration de la décision ou du prononcé du retrait, nonobstant toute contestation qui serait élevée au sujet des faits visés dans ledit prononcé.

Par ailleurs, si dans un délai de deux semaines à compter de la date d'expiration ou du prononcé du retrait, VMFENERGIE2 n'a pas débarrassé les lieux des biens mobiliers ou immobiliers lui appartenant, la Commune peut engager une procédure d'expulsion avec astreinte devant les juridictions administratives.

Article 16 : Information

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 17 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 18 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la société VMFENERGIE2.

Fait à Millau, le 3 mai 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 119

VENTE VEHICULE CITROEN JUMPY FRIGORIFIQUE

SERVICE EMETTEUR : PARC AUTO

AR envoi PREFECTURE

13 MAI 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2211-1, L2221-1 et L2112-1

Vu la délibération du conseil municipal n°2024DL028 du 10 avril 2024, portant délégation du Conseil municipal à Madame la Maire,

Considérant que la mairie de Millau souhaite vendre en l'état UN VEHICULE FRIGORIFIQUE CITROEN JUMPY IMMATRICULE AJ-710-FL acheté le 22/08/2012 au prix de 20 031.21 € qui n'est plus utilisé par les services compte tenu d'un kilométrage élevé, de son frigo réformé et de son remplacement par un véhicule plus récent,

Considérant que ce véhicule est un bien privé de la commune et qu'il est nécessaire d'effectuer la sortie de ce véhicule de l'inventaire,

Considérant que ce véhicule a été proposé à l'association LE JARDIN DU CHAYRAN pour la somme symbolique de 500€,

Considérant qu'il convient d'acter la vente,

DECIDE

Article 1 : D'aliéner au profit de l'association LE JARDIN DU CHAYRAN pour la somme de 500€ le VEHICULE FRIGORIFIQUE CITROEN JUMPY N° de parc 3308 IMMATRICULE AJ-710-FL en l'état.

Article 2 : De signer le certificat de cession d'un véhicule d'occasion en annexe de la présente décision.

Article 4 : De dire que la recette sera versée au budget 2024 de la ville.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau,

Article 6 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association LE JARDIN DU CHAYRAN.

Fait à Millau, le 03 mai 2024

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text "MAIRIE DE MILLAU" at the top and "MAYOR" at the bottom. The signature is a stylized, cursive "E" followed by a dot.

DECISION N° 2024 / 120

JOURNÉES EUROPÉENNES DE L'ARCHÉOLOGIE – VISITE GUIDÉE DU
SITE ARCHÉOLOGIQUE SUIVIE D'UNE CONFÉRENCE

Service Affaires
Juridiques

SERVICE EMETTEUR : CULTURE / MUMIG

MAIRIE DE MILLAU
PRÉFECTURE

13 MAI 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique notamment pris en son article L2122-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023/178 en date du 21 décembre 2023 portant vote du budget primitif 2024,

Considérant le souhait de la Ville de proposer une visite guidée du site archéologique suivie d'une conférence dans le cadre des Journées Européennes de l'Archéologie,

Considérant que le coût total de la prestation s'élève à 330 € TTC,

Considérant que cette conférence se déroulera le samedi 15 juin 2024 à 15h,

Il est proposé d'approuver la décision de signer le contrat avec la directrice artistique, Mme Edith SCHAAD (nom d'artiste Teddy BÉLIER),

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire à signer le contrat avec la directrice artistique Mme Edith SCHAAD (nom d'artiste Teddy BÉLIER) en vue d'organiser une visite guidée suivie d'une conférence donnée par M. Daniel SCHAAD.

Article 2 : Le coût total de la prestation s'élève à 330 € TTC (dont TVA à 10%). Les dépenses sont inscrites sur l'exercice 2024 de la Ville de Millau.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la directrice artistique Mme Edith SCHAAD (nom d'artiste Teddy BÉLIER).

Fait à Millau, le 03 mai 2024

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink is written over a circular blue stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE MILLAU" and a central emblem. A small black dot is placed to the right of the signature.



Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2024 / 121

**Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
ROBINS - Expérience Sherwood**

AR envoi PREFECTURE

15 MAI 2024

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs,

Considérant que le spectacle *ROBINS - Expérience Sherwood* proposé par Le Grand Cerf Bleu (domiciliée 34 rue Edouard Branly - 34500 BEZIERS) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec M. Gérard BONO, Président de l'association, nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le vendredi 24 mai 2024 à 20h30 dans la Salle Senghor et un Set musical à 19h dans le Hall du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : L'association est assujettie à la TVA. Le coût pour ces représentations est de 11 693,20 € HT + 643,13 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 12 336,33 € TTC (douze mille trois cent trente-six euros et trente-trois centimes) comprenant le prix de cession, la prestation, les transports, les repas en défraiement et forfait, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Gérard BONO.

Fait à Millau, le 06 mai 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2024 / 122

Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires à l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Beauregard

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

AP envoi PREFECTURE

15 MAI 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment pris en son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Beauregard en date du 07 novembre 2023.

Considérant qu'en application du code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité ;

Ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité ;

Considérant qu'afin de pouvoir organiser une réunion extraordinaire, l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Beauregard a demandé la mise à disposition de la salle polyvalente et des sanitaires de l'école élémentaire Beauregard, le mardi 21 mai 2024, de 18h30 à 19h45 ;

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Beauregard et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Beauregard ;

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire et révoicable.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Beauregard représentée par Mme Sandrine BERTRAND, Directrice, et l'APE de l'école Beauregard représentée par Mme Aude GREZES, Présidente, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Article 2 : La présente mise à disposition concerne la salle polyvalente et les sanitaires de l'école élémentaire Beauregard. Elle est conclue pour le mardi 21 mai 2024, de 18h30 à 19h45.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mmes BERTRAND et GREZES.

Fait à Millau, le 06 mai 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,



Emmanuelle GAZEL



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 123

VENTE DE DEUX MATELAS
POUR SAUT EN HAUTEUR - lot 35

AR envoi PREFECTURE

15 MAI 2024

SERVICE EMETTEUR : Centre technique municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2221-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que suite à l'acquisition du matériel en 2012 qui n'a été utilisé que 3 fois, la Commune a donc décidé de vendre ce bien,

Considérant l'offre d'achat pour le lot n° 35 par M Raphael BOUCHARD, émise sur le site Agorastore, dont l'enchère finale est de 700 €,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Madame la Maire d'aliéner au profit de M Raphael BOUCHARD, domicilié au 1 IMPASSE DES FIGUIERS – 53170 MESLAY-DU-MAINE, les 2 matelas de saut en hauteur lot n° 35, pour la somme de 700 € en l'état.

Article 2 : de dire que la recette sera versée sur le budget de la ville.

Article 3 : la remise du bien à l'acheteur est consentie sous condition du versement de la somme susvisée sous 7 jours après la fin des enchères et pourra être retirée sur place à la charge de l'acheteur sans aide de la collectivité.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M Raphael BOUCHARD.

Fait à Millau, le 06 mai 2024

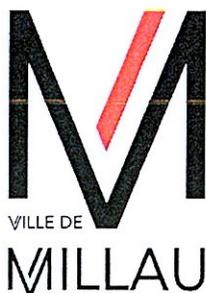
Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 124

VENTE DE DEUX MATELAS
POUR SAUT EN HAUTEUR – lot 34

AR envoi PREFECTURE

15 MAI 2024

SERVICE EMETTEUR : centre technique municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2221-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DLo28 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que suite à l'acquisition du matériel en 2012 qui n'a été utilisé que 3 fois, la Commune a donc décidé de vendre ce bien,

Considérant l'offre d'achat pour le lot n° 34 par M Thomas CHARIOT représentant de la société SAEA Paris émise sur le site Agorastore, dont l'enchère finale est de 300€.

DÉCIDE

Article 1 : d'autorisation Madame la Maire d'aliéner au profit de Monsieur Thomas CHARIOT, domicilié : 8, rue de Rochechouart – 75 009 – Paris, les 2 matelas de saut en hauteur lot n° 34, pour la somme de 300 € en l'état.

Article 2 : de dire que la recette sera versée sur le budget de la ville.

Article 3 : la remise du bien à l'acheteur est consentie sous condition du versement de la somme susvisée sous 7 jours après la fin des enchères et pourra être retirée sur place à la charge de l'acheteur sans aide de la collectivité.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M Thomas CHARLOT.

Fait à Millau, le 07 mai 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 125

Administration générale : CONSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES
POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE LA FOURRIERE ANIMALE

SERVICE EMETTEUR : DGF AR envoi PREFECTURE

15 MAI 2024

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.211-24 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/159 en date du 5 octobre 2020 portant sur le régime indemnitaire et notamment sur l'IFSE;

Vu la délibération n°2023/180 du conseil municipal en date du 21/12/2023, portant sur les tarifs des services publics et en particulier ceux de la fourrière municipale ;

Vu la délibération n°2024/028 du conseil municipal en date du 10/04/2024, autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/04/2024 ;

125 Considérant la nécessité de créer une régie de recettes pour l'encaissement des produits des frais inhérents à la garde et à l'identification des animaux faisant l'objet d'une mesure de fourrière ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'abroger la décision 2024/060 en date du 7 mars 2024 et la remplacer par la présente décision.

ARTICLE 2 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service de la police Municipale.

ARTICLE 3 :

Cette régie se situe :

- Police Municipale : 14 rue de la Condamine, 12100 Millau du lundi au vendredi de 8h00 à 12h et de 13h30 à 17h30

- SPA Refuge « L'escale » de Millau : 12 route de Paulhe 12100 Millau du samedi au dimanche de 10h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 – Jour férié de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h.

ARTICLE 4 :

La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 5 :

La régie encaisse les produits des frais inhérents à la garde et à l'identification des animaux faisant l'objet d'une mise en fourrière (compte d'imputation : 7588)

ARTICLE 6 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire ;
- 2° : au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- 3° : par carte bancaire ;
- 4° : par virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittances (les régisseurs et mandataires devront venir retirer les registres à souches auprès de SGC de Saint Affrique)

ARTICLE 7 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par son leur acte de nomination

ARTICLE 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de 50€ (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur sur chaque site identifié à l'article 2 ;

ARTICLE 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000€ (deux mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500€ (cinq cent euros)

ARTICLE 10 :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 :

Le régisseur verse auprès du comptable public, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds étant bénéficiaire de l'IFSE.

ARTICLE 13 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 14 :

Un compte de dépôts de fonds au Trésor au nom du régisseur est ouvert auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Aveyron.

ARTICLE 15 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, ensuite publiée et insérée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

ARTICLE 16 :

Conformément aux articles R421-1 et suivants 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 17 :

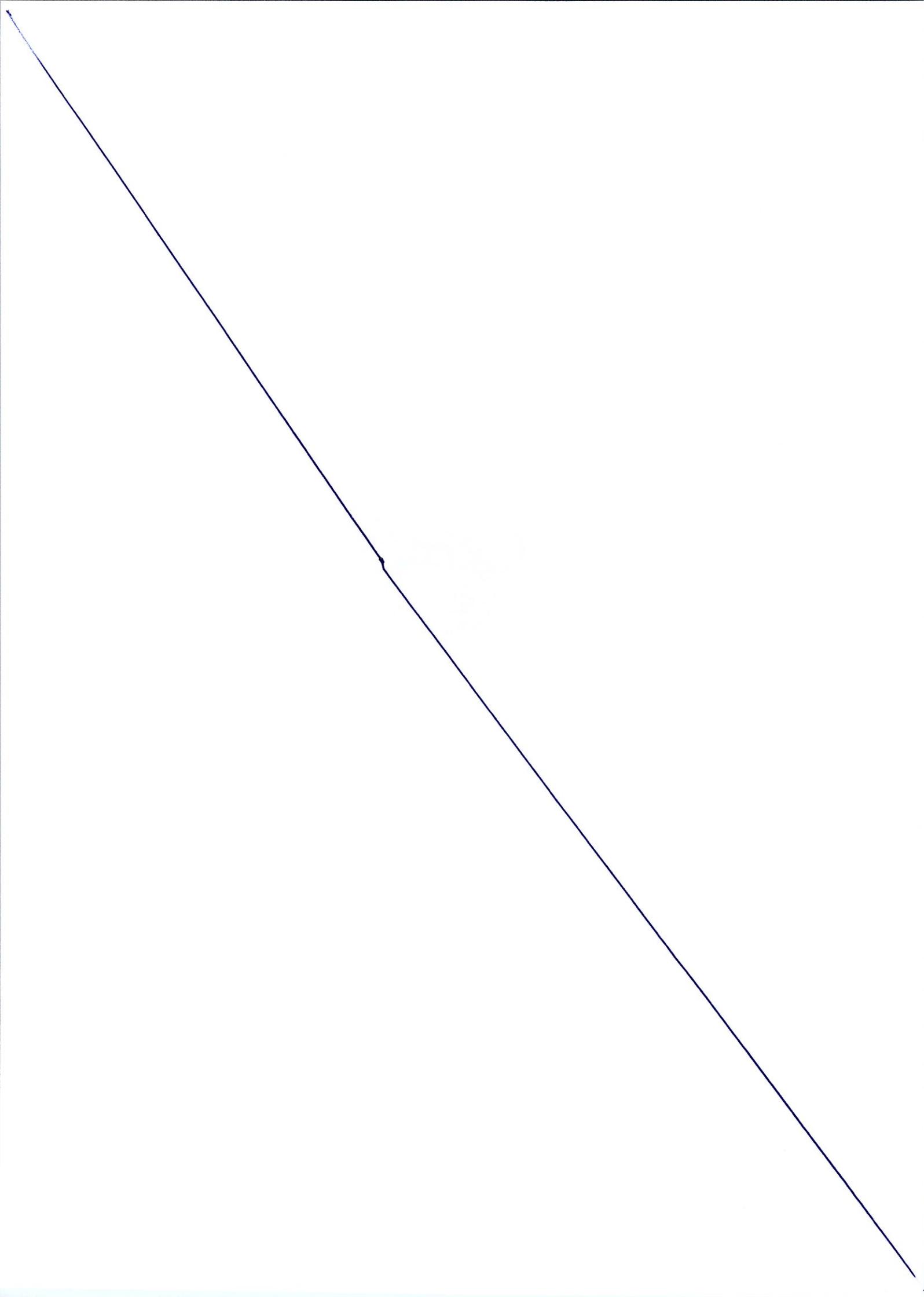
Monsieur le Directeur Général des Services municipaux et Madame la comptable assignataire du SGC DE Saint Afrique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 07 mai 2024

Emmanuelle GAZEL

Maire de Millau

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE MILLAU" at the top and "(Aveyron)" at the bottom, with a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.





Service Affaires Juridiques
Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2024 / 126

Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires à l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Eugène Selles

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

AR envoi PREFECTURE

15 MAI 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment pris en son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Eugène Selles en date du 07 novembre 2023.

Considérant qu'en application du code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité ;

Ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité ;

Considérant qu'afin de pouvoir organiser une vente de gâteaux, l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Eugène Selles a demandé la mise à disposition de la cour, du préau et des sanitaires de l'école élémentaire Eugène Selles, le vendredi 24 mai 2024 de 16h30 à 18h30 ;

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Eugène Selles et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Eugène Selles ;

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire et révoquant.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Eugène Selles représentée par M. Pierre BLAYAC, Directeur, et l'APE de l'école Eugène Selles représentée par Mme Carole DELFAU, Présidente, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Article 2 : La présente mise à disposition concerne la cour, le préau et les sanitaires de l'école élémentaire Eugène Selles. Elle est conclue pour le vendredi 24 mai 2024, de 16h30 à 18h30.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme DELFAU et M. BLAYAC.

Fait à Millau, le 07 mai 2024

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,



Emmanuelle GAZEL





DECISION N° 2024 / 127

DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX MATS D'ECLAIRAGE ET PROJECTEURS LED AU TERRAIN BROUSSOU SIS AU PARC DES SPORTS GABRIEL MONTEILLET

SERVICE EMETTEUR : SPORTS/SANTE

AR envoi PREFECTURE

15 MAI 2024

La Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu l'article L 131-16 du code du sport ;

Vu la délibération n°2024DL028 du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil municipal à la Maire,

Vu le label « Terres de Jeux 2024 » obtenu par la Ville de Millau en novembre 2019 ;

Vu le règlement de la Fédération Française de Rugby portant sur les enceintes sportives et plus particulièrement les règles techniques applicables à l'éclairage des terrains ;

Considérant la nécessité de remplacer les 4 mats d'éclairage du terrain Broussou âgés de 60 ans et plus ;

Considérant qu'à cette occasion les projecteurs en place à iodure métallique vont être remplacés par des projecteurs LED offrant à moindre cout énergétique une meilleure diffusion de la lumière ;

Considérant que ces travaux (pose mâts et relamping) doivent être effectués avant la reprise de la saison sportive soit fin août 2024 au plus tard ;

Considérant la possibilité d'aide au financement des travaux par la Fédération Française de Rugby via l'Agence Nationale du Sport (FFR/ANS), par le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA) et la région Occitanie à hauteur de 15 à 20 % chacune ;

DÉCIDE

Article 1 : D'engager les travaux et de solliciter des subventions auprès de la FFR/ANS, de la Région, du SIEDA et de tout autre partenaire financeur pour le financement des travaux de fourniture et de pose de 4 mats d'éclairage du terrain Broussou et de projecteurs à LED conformément aux crédits inscrits au budget et selon le plan de financement prévisionnel suivant :

	COUT HT	COUT TTC
Cout prévisionnel	66 666 €	80 000 €
Répartition du financement :		
FFR/ANS (20 %)	13 400 €	

Région Occitanie (15 %)	10 000 €	
SIEDA (15 %)	10 000 €	
Ville de Millau/autofinancement (50%)	33 266 €	39 920 €

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 3 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux intéressés.

Fait à Millau, le 07 mai 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

